

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 18 OCTOBRE 2024
CONVOCATION EN DATE DU 02 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024/CS/12/06

**ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSEE PAR LE
CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION OU LA MISE A JOUR DU DOCUMENT
UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les Arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 11 octobre 2024 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Considérant que le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière.

Après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexée, désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser le Président du SMPAT à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents.

Le Président,



Alan BAZILLE

ANNEXE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA REALISATION OU LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre

le **Centre de Gestion de la Seine-Maritime**, représenté par son président, Monsieur Christophe BOUILLON, agissant par autorisation du Conseil d'Administration par décision en date du 20 juin 2023,

Et

....., collectivité territoriale / établissement public adhérent(e) au groupement de commandes, représenté(e) par son maire/président, agissant par autorisation de l'organe délibérant en date du

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 septembre 2024,
- Vu la délibération de la collectivité territoriale et de l'établissement public adhérent au groupement de commandes, en date du.....,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L2113-6 à L2113-8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Dans ce cadre et en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes est constitué entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics du département affiliés au Centre de Gestion désirant conclure avec un prestataire de service un marché visant à réaliser ou mettre à jour leur document unique d'évaluation des risques professionnels.

ARTICLE 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché unique suivant : réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

Ce marché couvre les besoins des collectivités et établissements publics adhérents au groupement pour l'évaluation des risques professionnels, obligation prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, afin d'identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, ci-après dénommé « le coordonnateur » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes ci-après dénommés « les membres ».

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions réglementaires de la Commande Publique, des missions suivantes :

4.1. Préparation du marché public

- Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres
- Choix de la procédure de passation du marché
- Passation du marché public
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC)
 - réception des offres
 - information des candidats durant la période de publicité
 - secrétariat de la commission d'appel d'offres
 - information des candidats retenus et des candidats évincés
 - rédaction du rapport de présentation
 - signature du marché public
 - notification du marché au titulaire
 - publication de l'avis d'attribution

4.2. Exécution et suivi du marché

- Conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
- Contrôle de la bonne exécution des prestations
- Actions en justice : Le coordonnateur reçoit mandat des membres pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 5 : Missions des membres

5.1. Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, à savoir la réalisation ou la mise à jour de leur document unique d'évaluation des risques professionnels, sous réserve pour cette dernière que le document initial ait été réalisée par le CDG76 entre 2021 et 2024. Pour les membres n'ayant pas réalisé leur DUERP par le CDG76 ou avant 2021, il s'agira de la réalisation d'un nouveau DUERP.

Les membres adressent au coordonnateur une lettre d'engagement, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

5.2. Obligations

Les membres s'engagent à ne pas faire appel à un autre prestataire que le titulaire du marché retenu par le coordonnateur, pendant toute la durée d'exécution du marché.

5.3. Exécution du marché

Chaque membre s'engage à :

- Signer le marché, avec copie au coordonnateur
- planifier l'intervention sur site avec le titulaire du marché et lui fournir l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de sa prestation
- s'assurer de la bonne exécution des prestations encadrées par le marché
- permettre au prestataire d'accéder à ses locaux et d'être assisté par un agent en charge de la prévention durant toute la réalisation de la prestation afin d'échanger avec au moins un agent par unité de travail évaluée
- permettre au représentant du coordonnateur d'accéder à ses locaux pour contrôler la bonne exécution des prestations
- régler la prestation directement auprès du prestataire du marché
- alerter le coordonnateur en cas de mauvaise exécution des prestations, de retard dans l'exécution ou de litige avec le titulaire du marché

ARTICLE 6 : Adhésion et retrait

6.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte et de la lettre d'engagement.

6.2. Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général. Le retrait pour force majeure est exceptionnel ; Il est dûment motivé et constaté par une délibération de l'assemblée délibérante, notifiée au coordonnateur. Le retrait pour motif d'intérêt général ne peut intervenir que si le prix proposé par le prestataire dans son offre de service est supérieur à l'estimation communiquée par le coordonnateur (CDG 76) lors de la constitution du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Le groupement de commandes entre en vigueur pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) au(x) prestataire(s).

ARTICLE 8 : Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Délibération de la collectivité membre du groupement
- Annexe 2 : Lettre d'engagement au groupement de la collectivité

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable, ressortira du Tribunal Administratif de Rouen.

A Isneauville, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Seine-Maritime,
coordonnateur du groupement

Collectivité/Etablissement

.....



Le Président,

Christophe BOUILLON

Le Maire/Président

.....